



Congrès des Maires 22/09/2007 à Nogent

.....
*Les bureaux de l'Association
seront fermés du 30 juillet
au 13 août inclus.*
.....



9 juillet à Nogent
Présentation par les services de la DDE
de la réforme du permis de construire

RÉUNIONS DE FORMATION PROPOSÉES PAR L'ADM 52

" La réforme
des autorisations d'urbanisme "

Judi 27/09 à Nogent
Vendredi 28/09 à Langres
Mercredi 03/10 à Eurville Bienville

Editorial

Quels nouveaux maires et avec quelle ingénierie ?

A la veille du renouvellement de nos équipes municipales, votre Conseil d'administration a choisi **de consacrer le Congrès départemental de NOGENT 2007 aux maires**, à travers leurs aspirations, mais aussi au regard de leur problématique majeure : **le besoin d'ingénierie**.

Alors que certains souhaitent limiter le nombre des mandats, améliorer le statut, ou encore en revoir les conditions financières, il nous a paru opportun de **recueillir l'avis des intéressés eux-mêmes**, ceux qui veulent " décrocher ", comme ceux qui souhaitent poursuivre leur mandat.

Il nous a semblé également intéressant de faire le point sur l'évolution de la mission d'élu sous l'angle technique et juridique, et sur les outils qui sont à notre disposition pour ouvrir **le grand chantier de l'ingénierie de demain**.

Les deux sujets sont intimement liés et **cette réflexion est devenue incontournable pour l'ensemble des acteurs départementaux**, si nous ne voulons pas que tarisse la source démocratique à laquelle s'abreuvent les « serviteurs de la République »...

Bien à vous et bonnes vacances.



Charles Guené
Président

56
Juillet 2007

DÉPLOIEMENT DU SIG DÉPARTEMENTAL...

Depuis deux ans, l'AMF 52 coordonne la mise en place d'un SIG (Système d'Information Géographique), qui aura vocation à permettre l'accès de toutes les communes à leurs données cadastrales, mais aussi à un outil susceptible de constituer le support de nouveaux travaux (carte communale, PLU, SPANC...).

Le dossier est complexe à plusieurs égards. Tout d'abord, la dualité entre la DGI* et l'IGN* ne facilite pas sa lecture, et la rapidité des évolutions impose une prudence en terme de choix et de timing d'acquisition des bases de données. D'autre part, le nombre et la variété des acteurs locaux intéressés, comme leurs différentes capacités à acquérir ou exploiter eux-mêmes le système, nous obligent à une réflexion commune ponctuée de rapports d'étapes, notamment au sein de la CDIG*.

L'AMF 52 a donc noué un partenariat avec le Conseil Général de la Haute-Marne (approuvé par sa délibération du 23 juin 2006) qui se propose de développer un système départemental, sous une forme à arrêter, sous réserve de présentation et d'acceptation d'un projet établissant la maîtrise financière de l'investissement et de son fonctionnement.

L'AMF 52 a choisi, dans ce cadre, de ne pas initier directement un processus départemental, mais de s'appuyer sur l'expérience développée actuellement par le Pays de Langres, pour la dupliquer ensuite sur l'ensemble du département, suivant le schéma organisationnel qui paraîtra le mieux adapté.

L'occasion nous est donnée aujourd'hui de faire le point :

Le Pays de Langres (qui a signé à cet effet une convention de mutualisation des ressources avec la ville de Langres) a négocié une convention d'accès sécurisé aux données cadastrales (plan et notices) ainsi que les conventions juridiques nécessaires (avec l'appui de l'AMF 52).

Il procède actuellement aux réunions d'information et de sensibilisation de ses 160 communes, ainsi qu'aux démonstrations. Les formations et les installations aux communes et aux EPCI du Pays sont programmées pour l'automne 2007 ; des solutions seront proposées aux communes non encore éligibles à l'ADSL.

Le Conseil général de la Haute-Marne, de son côté, lors de sa réunion du 29 juin 2007, vient de confirmer son engagement d'acquisition des bases de données pour l'ensemble du département (en tenant compte des acquisitions déjà opérées par le Pays de Langres et les autres acteurs).

L'étape suivante consistera donc à mutualiser les moyens intégrant l'expérience du Pays de Langres, en relation avec la CDIG, pour mettre en place un dispositif à destination de toutes les communes du département, avec l'aide du Conseil général.

Se posera alors la question de la structure appropriée (sachant que le Pays de Langres a réservé les données pour une structure départementale) et du niveau pertinent de maintenance et d'enrichissement permanente des données, comme de la gestion quotidienne.

L'AMF 52 et le Conseil général se sont rapprochés pour qu'en définitive, les communes de l'ensemble du département puissent bénéficier de ce service de pointe en toute équité, et en tenant compte des efforts d'ingénierie financiers que certaines d'entre elles auraient déjà pu engager pour le projet.

DGI : Direction Générale des Impôts

IGN : Institut National Géographique

CDIG : Commission Départementale d'Information Géographique

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'état du projet au fur et à mesure de son évolution.

Délibérations des collectivités territoriales pour 2007

Vous avez été destinataires d'une circulaire du ministère de l'Intérieur, datée du 21 juin, **présentant les conditions et les délais** dans lesquels les collectivités locales doivent prendre les principales délibérations en matière fiscale en 2007 pour une application, généralement, en 2008. Ces délais sont les suivants :

- le 1^{er} octobre 2007 pour l'impôt sur les spectacles, l'exonération de certaines catégories de compétitions sportives, ainsi que, de manière générale, pour les délibérations relatives aux exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales ;

- le 15 octobre 2007 pour les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

- le 31 décembre 2007 pour les exonérations de taxe professionnelle en zone d'aménagement du territoire prises en application des articles 1465 et 1465 B du Code général des impôts.

UN NOUVEAU TYPE DE FINANCEMENT : FLEXILIS

La collectivité souhaite financer son programme pluriannuel d'investissements tout en optimisant ses frais financiers. Elle cherche donc à utiliser et à amortir les fonds au fur et à mesure de ses besoins réels et à diversifier sa dette :

Le **FLEXILIS** répond à ses attentes.

PRINCIPE : Souplesse

- ◆ Une phase de mobilisation longue avec remboursement reconstituant le droit de tirage
- ◆ Une enveloppe globale de financement à hauteur du besoin final réel, pouvant s'adapter aux différents besoins.

CARACTERISTIQUE	AVANTAGE	BENEFICE
UN CONTRAT=UNE DELIBERATION	LES ARBITRAGES SONT REALISES DANS LE CADRE DU CONTRAT INITIAL, SANS FORMALITE SUPPLEMENTAIRE	A partir du moment où le contrat est ratifié par la collectivité, aucune autre délibération ne sera nécessaire pendant la durée de vie du prêt
MOBILISATION DES FONDS LONGUE ET RECONSTITUABLE	UNE MOBILISATION DES FONDS EN FONCTION DES BESOINS, DES REMBOURSEMENTS DES FONDS TIRES A TOUT MOMENT, EN TOUT OU PARTIE, SANS INDEMNITE, JUSQU'À 36 MOIS.	La collectivité peut ainsi mieux gérer sa trésorerie et réduire ses frais financiers. Grâce à une partie des fonds tirés pendant la phase de mobilisation, elle pourra préfinancer un investissement en attendant le versement de recettes diverses (subventions, FCTVA)
MONTANT MINIMUM POUR LES TIRAGES ET LES REMBOURSEMENTS	UNE MOBILISATION DES FONDS QUI S'ADAPTE AU BESOIN REEL	La faiblesse de ce montant minimum permet une gestion très fine de la trésorerie.
CONSOLIDATION A LA CARTE	UNE CONSOLIDATION DES FONDS EN TOUT OU PARTIE AU GRE DES BESOINS	La consolidation à la carte permet d'adapter la durée des tirages aux besoins de préfinancement de chaque investissement
CONSOLIDATION EN PLUSIEURS TRANCHES	CHAQUE TRANCHE A UN PROFIL QUI LUI EST PROPRE	Le mix de chaque tranche permet à la collectivité d'opter pour les conditions de taux les plus favorables, lisser la dette sur l'année en panachant les périodicités, gérer activement la dette en fonction des durées.
PROFIL D'AMORTISSEMENT A LA CARTE	UN PROFIL ADAPTE AUX CONTRAINTES BUDGETAIRES	Grâce à l'amortissement personnalisé, le Flexilis permet une bonne adéquation entre le remboursement du capital et les ressources d'autofinancement.
MARGES GARANTIES	UNE GRANDE SECURITE FINANCIERE: PAS DE MAUVAISE SURPRISE, LES COUTS SONT FACILEMENT CALCULABLES ET PREVISIBLES.	Les marges sont garanties dès la signature du contrat, ce qui permet d'optimiser le pilotage budgétaire de la collectivité de manière pluriannuelle.
FACULTE D'ARBITRAGE EN TEMPS REEL	LA POSSIBILITE D'OPTER A TOUT MOMENT POUR D'AUTRES STRATEGIES	Les arbitrages permettent de profiter pleinement les opportunités des marchés financiers et de se prémunir en cas de fortes fluctuations sur les marchés monétaires, sur le long terme, à la hausse comme à la baisse.
REGLEMENT PAR DEBIT D'OFFICE	UNE GESTION SIMPLIFIEE	Le débit d'office permet d'éviter la fractionnement éventuelle d'intérêts de retard.



Partenariat renouvelé avec EDF

Pour la 5^{ème} année consécutive EDF-GAZ de France distribution Haute-Marne et Meuse a reconduit son partenariat avec votre association le 9 juillet dernier. Cette collaboration, initiée depuis 2003, permet à votre association d'entretenir de bonnes relations avec l'un des partenaires privilégiés des collectivités. Quant au signataire, cela lui permet de développer des relations de proximité avec les collectivités locales, au moyen de notre périodique, et de réunions d'information destinées aux élus du département, comme celles organisées les 11 et 12 juin derniers.



Ce partenariat s'est révélé précurseur puisqu'au plan national, l'AMF Paris vient également de signer avec EDF le 28 mars dernier, et ce pour 3 ans, une convention de partenariat axée sur quatre points principaux :

1- Mise en relation des réseaux de l'AMF et d'EDF, afin de favoriser le dialogue notamment autour de la charte sur l'organisation de l'offre des services publics et au public en milieu rural.

2- Les échanges d'information et d'animation de la convention. Un groupe ad hoc est chargé de réfléchir aux enjeux liés à l'ouverture totale du marché.

3- Le service public de l'électricité: les engagements de service public. Ce contrat, signé le 24/10/2005, confirme les engagements de service public confiés à l'entreprise. Il précise qu'EDF proposera chaque année aux maires des rencontres pour dialoguer sur la mise en œuvre du service public de l'électricité.

4- Cadre législatif et réglementaire. Les parties s'engagent à respecter les protocoles, conventions et contrats préexistants.

MUTUALISATION DE SERVICES :

la Commission européenne estime que
la mise à disposition entre dans le cadre des règles
communautaires de la commande publique

Comme prévu, la Commission européenne a fait parvenir à la France un "avis motivé" pour lui signifier l'infraction à l'article 226 du Traité CE qui interdirait que les services d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) soient mis à la disposition de ce dernier pour l'exercice de ses compétences. Il en irait de même pour les services d'une collectivité territoriale membre d'un syndicat mixte qui peuvent être mis à la disposition de ce syndicat mixte.

La Commission considère que cette mise à disposition, dont les modalités et notamment la rémunération sont fixées par une convention entre, d'une part, la commune ou la collectivité territoriale et, d'autre part, l'EPCI ou le syndicat mixte concerné, revient à attribuer de gré à gré un marché public aux services communaux ou aux services de la collectivité territoriale sans respecter les

procédures de passation prévues par le droit communautaire des marchés publics et, en particulier, par les directives Marchés publics 2004/18/CE et 2004/17/CE.

En mars dernier, l'AMF et l'Assemblée des communautés de France (AdCF) avaient saisi la Commission et le Parlement européens pour que cette question soit clarifiée. Dans une motion commune adoptée à l'issue d'une journée d'étude, qui se tenait le 27 mars, les deux associations avaient repris les raisons pour lesquelles ce régime de mise à disposition ne rentre pas dans le cadre des règles communautaires de la commande publique. Pour elles, ce dispositif qui permet aux communes et communautés de mettre en commun leurs moyens humains et matériels affectés à certaines compétences "est à la fois source d'économie d'échelle et d'efficacité de l'action publique".

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies demande un «droit de retour» aux tarifs réglementés

Lors de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz à la concurrence, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a demandé que la réglementation de la fourniture d'électricité et de gaz soit au plus vite modifiée en rendant l'exercice de l'éligibilité réversible.

L'objectif est de permettre aux Français de tester librement le marché sans risque avec un «droit de retour» aux tarifs régulés, ce qui leur est interdit aujourd'hui. «Le consommateur d'électricité ou de gaz devrait ainsi pou-

voir arbitrer, à tout moment, entre le tarif réglementé et les prix de marché, donc de choisir sans contrainte, dans un sens comme dans l'autre, la solution qui lui convient le mieux.», estime le Président de la FNCCR, qui ajoute: «il s'agit de donner aux Français le droit de se tromper tout simplement. De leur donner la liberté de tester la concurrence et de revenir vers le service public s'ils le souhaitent.»

La fédération souhaite aussi la publication rapide du décret relatif à la mise en œuvre du tarif spécifique de solidarité pour le gaz.



Communiqué de la Préfecture : Les conditions d'utilisation des lieux de culte

À la demande de Monseigneur Philippe GUENELEY, Evêque de Langres, la Préfecture souhaite rappeler les conditions d'utilisation des lieux de culte.

Les édifices affectés à l'exercice du culte construits avant la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 sont devenus propriétés de l'Etat (pour les cathédrales) ou des communes (églises, chapelles), et ont donc intégré le domaine public. L'affectation est gratuite, permanente et perpétuelle.

La loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes a précisé dans son article 5 que "à défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion". C'est en ce sens seulement que l'affectation culturelle des édifices demeurant propriétés de l'Etat, des départements et des communes conformément à l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, peut être considérée comme exclusive et permanente.

Il n'est pas rare que l'édifice du culte soit l'objet d'une double affectation. L'affectation culturelle, qui est fondamentale et détermine son statut juridique et les conditions d'utilisation et l'affectation culturelle, notamment sous la forme de classement de l'immeuble, en tout ou partie, et de son mobilier, comme monument historique.

L'affectation culturelle ne doit pas gêner le libre exercice du culte et l'utilisation du lieu par les affectataires.



Comme l'a rappelé le Ministre de l'Intérieur dans sa réponse n° 27029 du 14 janvier 1991 à Monsieur le Député Léonce DESPREZ, **aucune manifestation non culturelle** (concert par exemple) **ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des autorités religieuses locales, qui restent seules juges de la compatibilité de la manifestation et du res-**

pect de l'affectation des lieux. Cependant, il est souhaitable que le maire soit informé de l'organisation de telles manifestations, en raison de ses pouvoirs de police, et en qualité de représentant de la collectivité locale propriétaire des bâtiments. A cet égard, il paraît souhaitable que le ministre du culte obtienne l'avis technique conforme du maire en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment.

L'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques est venu préciser qu'en ce qui concerne l'utilisation de ces lieux, **lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte**, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés et inscrits, **justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire.** Il en est de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités non culturelles, mais compatible avec elles comme évoqué plus haut. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, **au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.**

GRIPPE AVIAIRE : renforcement du dispositif de prévention et de surveillance

En raison de la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les 3 cygnes trouvés mort en Moselle et, conformément au dispositif de prévention et de surveillance établi au plan national par l'arrêté du 5/07/2007, **le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche a décrété le confinement des volailles en raison du risque élevé de contamination et ce, jusqu'à nouvel ordre.**

C'est la raison pour laquelle, vous avez été destinataires d'un courrier d'information co-signé par le Président de l'Association des Maires et le directeur départemental des services vétérinaires (DSV) aux fins de vous informer des mesures à prendre dans notre département. En effet, dans un contexte épizootique, **les maires sont un relais d'information privilégié auprès de leurs administrés.** Ils sont les mieux placés pour sensibiliser les détenteurs d'oiseaux aux règles de

biosécurité mises en oeuvre pour **prévenir l'apparition** de la maladie.

Est également annexée à ce courrier, une fiche intitulée "Réflexe Influenza aviaire" vous informant de la conduite à tenir en cas de découverte d'oiseaux morts.

Aussi, nous vous rappelons que, conformément à l'arrêté ministériel du 24 février 2006, **tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès du maire** du lieu de détention des oiseaux. **Les maires doivent adresser au DSV les fiches de recensement.** A ce jour, seules 50 % des communes de Haute-Marne nous ont fait parvenir cette déclaration.

Personnes ressources à joindre si besoin :

- DDSV (heures de bureau) : 03 25 30 21 49
- Préfecture : 03 25 30 52 52 (transmet le N° du cadre d'astreinte de la DDSV)

INDEX DES SUJETS TRAITÉS DEPUIS 2005

Votre association a souhaité vous communiquer l'index des thèmes abordés dans le Bulletin des Maires de janvier 2005 à juin 2007 afin de faciliter vos recherches documentaires et l'archivage. A toutes fins utiles, il vous est possible de consulter tous les numéros du Bulletin des Maires sur notre site Internet : www.adm52.fr

A :

- Action sociale

- ♦ Le fonds solidarité logement : FSL (n°51 p.5)
- ♦ Le non remboursement de l'aide sociale aux communes membres ? (n°51 p.9)
- ♦ Action sociale territoriale (n°54 p.11 ; 55 p.5)

- Assainissement

- ♦ Assainissement non collectif (n°34, p.4, 5)
- ♦ Taux de TVA pour les prestations de contrôle des dispositifs d'ANC (n°45 p.10)
- ♦ Les SPANC au 1^{er} janvier 2006 (n°40 p.2)
- ♦ Guide pratique (n°42 p. 4 et 5)
- ♦ Un point sur les débats au Sénat (n°47 p.2)
- ♦ Le questionnaire environnemental (n°55 p.4)
- ♦ Réhabilitation des installations d'ANC (n°52 p.2)

- Association

- ♦ Prise en charge par une commune du passif d'une association (n°51 p.10)
- ♦ La contractualisation entre association et collectivités (n°52 p.4)

- Assurances

- ♦ Assurance dommages-ouvrage (n°49, p.4, 5)

- ATESAT (n°50, p.4, 5)

B :

- Baux ruraux

- ♦ Le bail rural (n°44 p.6, 7 et 8)

- Biens sans maître / menaçant ruine

- ♦ Le transfert des biens sans maître (n°32 p.7)
- ♦ Biens sans maître et successions en déshérence (n°51 p.10)
- ♦ Bâtiments menaçant ruine : les nouvelles dispositions au 1^{er}/10/2006 (n°54 p.4)

- Budget

- ♦ Possibilité d'inscrire les subventions d'équipement en section d'investissement (n°48 p.9)
- ♦ Autorisations de programme et crédit de paiement (n°55 p.7)

- Bure

- ♦ Bure et légalité (n°32 p.6)
- ♦ Bure : Conférence du débat public (n°33 p.2 ; n°34 p.6)

C :

- CADA

- ♦ Renseignements demandés sur ses administrés par des organismes tiers (n°45 p.4)
- ♦ Précisions sur la communication de documents administratifs (n°49, p.9)

- Cadastre

- ♦ Copies de rôles et données cadastrales : les nouveautés 2006 (n°47, p.9)

- Canicule

- ♦ Prévention canicule et service "Bonjour facteur" (n°36 p.2)
- ♦ Mise en place du plan canicule (n°43, p.9 ; 55 p.2)

- CCAS / CIAS

- ♦ Protection des conseillers municipaux membres d'un CCAS ou CIAS (n°32, p.6)
- ♦ Obligation de constituer un budget pour les CCAS (n°55 p.2)

- Chasse

- ♦ Location du droit de chasse par une commune (n°41 p.11)

- Conseil municipal

- ♦ Formalisme applicable à la démission du maire (n°36 p.6)
- ♦ Procédure de réunion en urgence du conseil municipal (n°43 p.9)
- ♦ Délégations aux adjoints et aux conseillers municipaux et suppléance du maire (n°34 p.7 ; 45 p.9)
- ♦ Un maire peut-il ouvrir le courrier de ses adjoints ? (n°53 p.10)
- ♦ Fonctionnement du CM (n°55 p.10)
- ♦ Quorum (n°46 p.10 ; 52 p.10)

- Les Contrats aidés

- ♦ Durée des contrats d'avenir (n°36 p.2)
- ♦ Les contrats aidés (n°37 p.2)
- ♦ CODEC (n°51 p.2)

- comptable public

- ♦ Rémunération du comptable public (n°36 p.7)

D :

- DDE

- ♦ La réforme de l'administration (DDE) et l'avenir des compétences Eau et Assainissement (n°32 p.2)
- ♦ Réorganisation des services de la DDE (n°52 p.8)

- Déchets

Décharges communales :

- ♦ La fermeture des décharges communales (n°51 p.8)
- ♦ Décharges communales et déchets inertes (n°51 p.8 ; 53 p.2)

Ordures ménagères :

- ♦ Modification du régime des OM (n°31 p.2 ; n°39 p.2)
- ♦ l'amendement GUENE adopté (n°40 p.2)
- ♦ Plan d'élimination des déchets ménagers (n°42 p.8)
- ♦ Obligation pour les producteurs de déchets électriques et électroniques de les collecter et les recycler

- Dématérialisation

- ♦ Transmission dématérialisée des actes des collectivités territoriales (n°42 p.9)

- Domaine public / Privé

- ♦ Nouveau code général de la propriété des personnes publiques (n°48 p.4, 5)
- ♦ Domaine public et impasse (n°49 p.10)
- ♦ Le transfert des équipements collectifs dans le domaine communal (n°54 p.6)
- ♦ Adapter le système des "garants" de l'affouage en forêt communale (n°54 p.10)

- Dotations

- ♦ Le critère de " population légale " dans le calcul des dotations publiques (n°49 p.8 ; n°54 p.2)
- ♦ DGF et recensement (n°32 p.2 ; n°34 p.6)
- ♦ DGF et salle de convivialité (n°31 p.2)
- ♦ Dotation élu local : une garantie devrait s'appliquer en 2005 et 2006 (n°35 p.6)
- ♦ Dotation élu local : les sénateurs instaurent une garantie totale (n°40 p.7)
- ♦ Demander une subvention de l'Etat : DGE (n°54 p.11)
- ♦ Versement à date fixe des dotations publiques (n°52 p.8)

E :

- Eau

- ♦ Analyses d'eau ou le trop plein (n°32 p.6)
- ♦ Analyses d'eau : des dérogations (n°33 p.2) ; une mobilisation accrue (n°34 p.6)
- ♦ L'eau et la protection des captages (n°38 p.4)
- ♦ Renouvellement des réseaux d'eau en plomb situés sous une propriété privée (n°50 p.10)
- ♦ Système d'alerte des maires en cas de crue (n°53 p.9)

- Ecoles

- ♦ Evolution des règles communales en matière scolaire le 01/01/2005 (n°31 p.2)
- ♦ Financement des établissements privés sous contrat d'association (n°35 p.2 ; 43 p.6, 7 et 55 p.2)
- ♦ Conséquences pour les communes des dérogations scolaires (n°36 p.7 ; 46 p.9)
- ♦ Coût des activités périscolaires d'élèves scolarisés dans une école privée sous contrat pour la commune d'accueil (n°37 p.7)
- ♦ Communiqué de la Préfecture sur les frais de scolarisation (n°39 p.6)
- ♦ Semaine scolaire et leçon de démocratie participative (n°53 p.4)

- Elections

- ♦ Rappel des règles de communication en période préélectorale (n°52 p.6)

- Enfouissement des réseaux

- ♦ Enfouissement des réseaux : accord entre France Telecom, l'AMF et la FNCCR (n°35 p.2)
- ♦ Enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunications (n°51 p.10 ; 52 p.9)

- Eolienne

- ♦ Energie éolienne : le choix de la puissance (n°34 p.6)

- Etat civil

- ♦ Gestion de l'état civil par les communes (n°45 p.11)

E :

- FCTVA

- ♦ FCTVA (n°38 p.7 et 46 p.6, 7 et 8)
- ♦ Pas de FCTVA pour les travaux sur des logements loués à des particuliers (n°38 p.7)
- ♦ Eligibilité des dépenses d'investissement au FCTVA en cas d'annulation d'un marché public (n°45 p.10)
- ♦ Possibilité pour les communes d'exécuter des travaux sur les routes départementales et de récupérer le FCTVA à condition d'avoir signé une convention (n°47 p.10)
- ♦ Les dépenses des documents d'urbanisme sont éligibles au FCTVA (n°51 p.10)

- Fiscalité

- ♦ Conséquences de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu (n°50 p.8)

- Fonction publique

- ♦ Un CDI pour la fonction publique (n°38 p.7)
- ♦ La mise à disposition de personnel ne peut concerner que des agents titulaires (n°39 p.7)
- ♦ Adoption du projet de loi de modernisation de la fonction publique (n°51 p.2)

G :

- Gens du voyage

- Stationnement des gens du voyage et dégradations (n°46, p.10)
- ♦ Procédure d'évacuation forcée des gens du voyage (n°54 p.2)

I :

- Indemnisation

- ♦ Comment une commune peut être indemniée des dégradations intervenues sur son domaine public ? (n°48, p.8)

- Intercommunalité

Intérêt communautaire :

- ♦ Définition de l'intérêt communautaire : report du délai (n°33, p.2 ; n°34, p.2 ; n°36 p.2)
- ♦ Définition de l'intérêt communautaire : les délais ne concerne que les compétences obligatoires et optionnelles (n°39 p.7)
- ♦ La DGCL précise l'intérêt communautaire de la compétence voirie (n°45 p.2)
- ♦ Procédures relatives à la modification statutaire et à la définition de l'intérêt communautaire (n°44, p.9)

Champs d'intervention :

- ♦ Nouvelle compétence : actions de maîtrise de la demande d'énergie (n°43 p.8)
- ♦ Compétence : action sociale d'intérêt communautaire (n°43 p.8)
- ♦ Intervention possible d'un EPCI dans une zone d'activité économique hors de son périmètre (n°35 p.7)
- ♦ Un président d'EPCI peut ester en justice sans y être autorisé par délibération (n°47, p.10)

- ♦ Les ententes et contrats intercommunaux : une formule à connaître (n°51 p.6)
- ♦ Mutualisation des services communes-communautés : saisine de la Commission et du Parlement européens (n°53 p.2)
- ♦ Le régime des fonds de concours (n°53 p.6)
- ♦ Le contenu de la compétence assainissement (n°52 p.2)

Périmètre :

- ♦ Précisions sur la procédure d'extension de périmètre d'un EPCI (n°50, p.10)
- ♦ Réaménagement du découpage des intercommunalités (n°50, p.10)
- ♦ Conséquences d'une fusion de deux EPCI à fiscalité propre (n°54 p.9)

Fonctionnement :

- ♦ Modification de la répartition des sièges du conseil communautaire (n°42 p.10)

- ♦ Des règles assurent la coexistence entre les différents EPCI (n°43 p.10)

- ♦ Absence de pouvoir de tutelle du maire sur les délégués communautaires (n°44 p.10)

- ♦ Le transfert de personnel / transfert de compétences (n°53 p.10)

- ♦ Transfert de compétences : absence de PV lors de la mise à disposition de biens (n°54 p.10)

- Interventionnisme économique

- ♦ Les aides économiques (n°32, p.4, 5)
- ♦ La vente de terrain pour l'euro symbolique (n°55 p.6)

- Impôts locaux

- ♦ Taxe sur le foncier non bâti : sa suppression fortement critiquée (n°36 p.6)

- ♦ Homogénéisation des valeurs locatives d'une commune à l'autre (n°36 p.7)

- ♦ Majoration possible de la valeur locative de terrains constructibles (n°36 p.7)

- ♦ L'Etat paiera toutes les augmentations des taux de TP de 1995 à 2004 inclus (n°37 p.7)

- ♦ Taxe d'habitation sur les logements vacants (n°55 p.10)

- ♦ Assujettissement des collectivités locales à la taxe foncière (n°52 p.10)

J :

- Justice

- ♦ Procureurs de la République et maires : les nouvelles obligations d'information et de communication (n°33 p.6)

- ♦ Désignation d'un mandataire habilité à accomplir les actes de procédure (n°45 p.10)

- ♦ Un président d'EPCI peut ester en justice sans y être autorisé par délibération (n°47, p.10)

- ♦ Quels sont les moyens de défense dont disposent les élus en cas de diffamations ou d'injures ? (n°53 p.5)

- ♦ Condamnation possible des auteurs de requêtes abusives (n°54 p.9)

L :

- Logement

- ♦ Projet de loi sur le droit au logement opposable (n°51, p.2)

M :

- Mise à disposition

- ♦ Les conventions entre communes sont-elles soumises au code des marchés publics (n°34 p.7)

- ♦ La mise à disposition d'une salle communale (n°47, p.6, 7, 8)

- Maîtrise d'ouvrage publique

- ♦ Quid de la maîtrise d'ouvrage publique (n°35 p.4, 5)

- Marchés publics

- ♦ La dématérialisation des marchés publics

(n°31, p.4, 5)

- ♦ Une carte d'achat au service des collectivités locales (n°31, p.7)
- ♦ Marchés publics et BOAM : fin de la transmission par courrier ou télécopie (n°34, p.2)
- ♦ Marchés publics : une délibération unique quel que soit le montant (n°35 p.6)
- ♦ Le code des MP est-il applicable aux contrats d'emprunts ? (n°35 p.6 ; 43 p.4)
- ♦ Avis de la commission d'appel d'offres pour une augmentation du montant initial d'un marché (n°37 p.7)
- ♦ Nouveau code des marchés publics 2006 (n°40 p.7)
- ♦ Modification des seuils des procédures européennes de passation de marchés publics (n°40 p.7)
- ♦ Règles de communication des documents relatifs aux marchés publics (n°43 p.5)
- ♦ Pas de transmission au contrôle de légalité des marchés de petit montant passés sans formalité préalable (n°43 p.10)
- ♦ Possibilité pour la délibération autorisant la signature d'un marché d'englober celle des avenants futurs (n°43 p.10)
- ♦ Application des pénalités de retard (n°44 p.10)
- ♦ Conditions de forme tenant à la résiliation d'un marché public (n°44 p.10)
- ♦ Eligibilité des dépenses d'investissement au FCTVA en cas d'annulation d'un marché public (n°45 p.10)
- ♦ Nouvelle réforme du code des marchés publics (n°47, p.4, 5)
- ♦ Le décompte général de travaux ne peut être contesté que dans un délai maximal de six mois (n°47, p.10)
- ♦ Conséquences de l'annulation d'un MAPA signé par un maire n'ayant pas reçu délégation (n°47, p.10)
- ♦ Marché ou délégation de service public (n°49, p.10)
- ♦ Consultation de la CAO pour les avenants entraînant une augmentation du marché supérieure à 5 % (n°54 p.10)

O :

- Occupation du domaine public

- ♦ Distribution gaz : le calcul de la redevance communale pour occupation du domaine public va être modifié (n°40 p.6)
- ♦ Possibilité de réclamer la RODP 2003 et 2004 (n°45, p.2)

P :

- Permis de construire

- ♦ La réforme du permis de construire (n° 41 p. 6,7 et 8)
- ♦ Permis de construire : une compétence du maire et rôle possible du conseil municipal (n°45 p.8)

- Prescription quadriennale

- ♦ Cotisations du CNFPT non recouvrées : application de la prescription quadriennale (n°51 p.10)

- Prise illégale d'intérêts

- ♦ Prise illégale d'intérêts (n°32, p.7 et n°45 p.8)

R :

- responsabilité

- ♦ Mise en cause de la commune en cas d'accident sur la voie publique (n°33, p. 4, 5)
- ♦ Mise en cause d'une commune lors d'une fête locale (n°33, p.7)
- ♦ Responsabilité pénale des élus locaux en matière de délits non intentionnels (n°48, p.6, 7)
- ♦ Responsabilité de la commune pour défaut d'utilisation des pouvoirs de police du maire (n°48, p.10)
- ♦ Responsabilité et sécurité des AO1 et AO2 (n°50, p.2)

- retraite des élus locaux

- ♦ FONPEL : le fonds de pension des élus locaux (n°34 p.8)

S :

- SDIS

- ♦ Suppression des contingents d'incendie et de secours (n°48 p.9)

- Sécurité civile

- ♦ Réserve communale de sécurité civile (n°39 p.6)

- Service des domaines

- ♦ Conditions de consultation du service des domaines (n°35 p.6)

- Services publics

- ♦ Les modes de gestion des services publics (n°36 p.4, 5)
- ♦ Les règles spécifiques d'équilibre des Services publics à caractère industriel et commercial (n°42 p.6 et 7)
- ♦ Discriminations tarifaires applicables aux services publics d'eau et d'assainissement (n°45 p.5)
- ♦ Distinction SPIC / SPA et ses conséquences (n°37 p.4, 5 et 6)

- Services publics en milieu rural

- ♦ Suppression des bureaux de poste ruraux et confidentialité (n°31 p.7)
- ♦ Le service public en milieu rural (n°33 p.7)
- ♦ Protocole d'accord sur l'organisation des agences postales (n°34 p.2)
- ♦ Services publics : activités postales (n°35 p.7)
- ♦ Charte pour les services publics en milieu rural : cas des fermetures d'écoles (n°50 p.9 ; 52 p.9)

- Servitudes et réseaux publics

- ♦ Quand les réseaux publics traversent des

propriétés privées... (n°38 p.6)

- Subventions

- ♦ Les communes doivent transmettre la liste des subventions versées aux associations (n°51 p.11)

T :

- Taxi

- ♦ Les maires et la licence taxi (n°42 p.2)

- Trésorerie

- ♦ Non paiement de la créance (n°50 p.10)

U :

- Urbanisme

- ♦ Les infractions aux règles d'urbanisme (n°39 p.4, 5)
- ♦ Carte communale : cas des constructions nouvelles dans les zones inconstructibles (n°39 p.7)
- ♦ Droit de préemption urbain (n° 41 p.10 et n°42 p.10)
- ♦ La préemption partielle (n°45 p.6, 7)
- ♦ Réforme du permis de construire (n°52 p.2 et 10 ; 55 p.9)
- ♦ Procédure de révision simplifiée du PLU (n°55 p.10)

V :

- Vide-greniers

- ♦ Drogations préfectorales permettront à des particuliers de participer à des ventes organisées hors de leur zone de résidence (n°44 p.5)

- Voirie / pouvoirs de police

Chemins ruraux / d'exploitation :

- ♦ Financement de l'entretien des chemins d'exploitation ayant appartenu à une association foncière (n°45 p.10)
- ♦ Aliénation des chemins ruraux ne peut se faire que par la vente et non par l'échange (n°46 p.10)
- ♦ Circulation sur les chemins ruraux : compétences respectives du maire et de l'association foncière (n°44 p.4)

Circulation / stationnement :

- ♦ Le maire peut-il réglementer le stationnement sur une voie privée ? (n°38 p.7)
- ♦ Communiqué de la DDE sur le transport des bois ronds (n°40 p.6)
- ♦ Le Déneigement (n°51 p.4)
- ♦ Classement et déclassement des voiries (n° 41 p.11 et 42 p.10)
- ♦ Possibilité pour les communes d'exécuter des travaux sur les routes départementales et de récupérer le FCTVA à condition d'avoir signé une convention (n°47 p.10)

Z :

- ZRR (n°40 p.7 et 50 p.2)

Célébrons notre centenaire !

L'Association des Maires de France à laquelle vous appartenez, comme près de 36 000 maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, a aujourd'hui 100 ans. Les instances dirigeantes de l'AMF souhaitent donner un relief particulier à cet événement en prévoyant, cette année, l'organisation de manifestations exceptionnelles, sur le plan national, à décliner sur le plan départemental. Il s'agit au travers des différents projets qui seront conduits de **mettre à l'honneur la fonction de maire, principal acteur de la République et des politiques publiques.**



Votre Association des maires a décidé de s'impliquer tout particulièrement dans trois manifestations envisagées par l'AMF, que nous relayons auprès de vous à titre de première information, et que nous emploierons à compléter dès que possible.

Un concours de dessin "dessine moi ta commune"

Cette opération, élaborée en étroite liaison avec le Ministère de l'éducation nationale, vise à **sensibiliser les jeunes générations au thème de la citoyenneté.** S'adressant aux élèves des cours élémentaires et moyens des écoles primaires publiques ou privées sous contrat, ce concours est ouvert à des groupes d'élèves, à des classes ou à des écoles. Sous la direction des équipes enseignantes, les élèves pourront, pour participer, utiliser l'ensemble de la palette et des techniques des arts plastiques (notamment dessin, collage, montage photographique...). **Leurs contributions seront soumises, dans un premier temps, à un jury municipal - si vous acceptez d'impliquer la commune dans ce concours - puis à un jury départemental constitué par l'Association des Maires. Chaque association départementale de maires est ainsi chargée de distinguer une composition unique qui concourra au titre du jury national** composé par l'AMF. Ainsi au terme de cette succession de jurys, sera remis un prix national à une classe lauréate, à l'occasion du 90ème Congrès de l'AMF.

Une journée découverte "au coeur de la mairie"

Cette initiative a pour but de renforcer les liens, déjà étroits, entre les maires et les citoyens, et s'inscrit parfaitement dans l'esprit du 90^{ème} congrès placé sous le thème "Maire et citoyens: construire ensemble".

Il est proposé aux élus locaux **d'ouvrir leur mairie et leurs services à cette occasion, idéalement dans la période du 19 au 21 octobre.** Cette journée pourrait être l'opportunité, outre de découvrir la fonction de maire, de visiter les locaux, de présenter les compétences et fonctionnement de la commune, mais aussi d'exposer les dessins des enfants de la commune.

Des remises de prix et de médailles lors du congrès

Le Congrès des Maires et des présidents de communautés de France sera l'apogée de cette célébration du centenaire. En effet, ainsi que nous l'avons précisé, c'est lors de cet événement que sera remis le prix national du concours "Dessine-moi ta commune", et que seront exposées les oeuvres choisies dans chaque département.

Ce Congrès sera aussi le temps de célébrer des figures de maires. En effet, à cette occasion, **seront publiquement mis à l'honneur, par l'AMF, les 100 plus jeunes maires, et les 100 maires détenant la plus grande longévité de mandat.** Les élus ainsi désignés recevront lors d'une cérémonie ad hoc une médaille du Centenaire.

Si notre association s'implique et relaie l'ensemble de ces manifestations, tout en vous invitant à y participer à votre tour, elle tient à vous préciser que vous restez libre de prendre part, ou non, aux dites opérations.

*Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires sur ces manifestations :
télécharger les documents de présentation sur
le site de l'Association des Maires de FRANCE
www.amf.asso.fr (rubrique centenaire)
Ou appelez votre Association au : 03 25 35 02 00*



EN BREF

Un titre exécutoire émis par une commune constitue une décision administrative au sens de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et doit, par conséquent, comporter les nom, prénom et qualité de son auteur.

Arrêt de la CCA de Versailles
28/12/2006 Commune de Ris-Orangis

L'absence de transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant un maire à signer un contrat avant la date à laquelle le maire procède à sa conclusion, entraîne l'illégalité dudit contrat, sans que la décision de le signer puisse être régularisée ultérieurement par la transmission au préfet de la délibération du conseil municipal.

CCA de Marseille 18/12/2006
Société raphaëloise de stationnement

Lorsque le maire retire ses délégations à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (art L.2122-18). En l'absence de dispositions spécifiques sur les caractéristiques de ce vote, et pour respecter le principe du parallélisme des formes, il convient de se référer aux dispositions relatives à l'élection des adjoints. Le vote du conseil municipal se fera donc au scrutin secret, conformément à l'article L.2122-7 du CGCT.

JO Sénat 09/11/2006, p.2822

Les conseils municipaux des communes membres de tout EPCI doivent être informés des activités de cet établissement, notamment par la communication par le maire d'un rapport annuel, qui doit être adressé avec le compte administratif par le président de l'établissement aux maires concernés avant le 30 septembre (art L5211-39 CGCT). Rien n'interdit au maire, en tant que président de la séance, d'ouvrir un débat à cette occasion, en donnant la parole à des conseillers municipaux.

JO Sénat 14/05/2007, p.1018

Prise en charge des frais d'obsèque des indigents

Selon les termes de l'article L.2213-7 du CGCT, "le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance". L'article L.2223-27 du code précité dispose quant à lui que : "Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques".

Par ailleurs, en réponse à une question parlementaire, le Ministre de l'Intérieur a précisé que l'inhumation des personnes indigentes est à la charge de la commune du lieu de décès car "le fait de mettre ces dépenses à la charge de la commune de résidence habituelle du défunt poserait des difficultés puisque, s'agissant souvent de personnes mobiles et n'ayant pas nécessairement une résidence fixe, la détermination de la commune compétente pour

prendre en charge ces funérailles deviendrait complexe, voire source de contentieux, ce qui nuirait à une inhumation digne et dans les délais prescrits de ces personnes."



Au plan financier, il peut être rappelé que les communes disposent de la possibilité d'instituer des taxes sur les opérations

de convoi, d'inhumation et de crémation, au titre de l'article L. 2223-22 du code précité. Ces fonds peuvent ainsi leur permettre de financer les dépenses effectuées au titre de l'inhumation des personnes indigentes. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas que le département finance ces inhumations au titre de fonds sociaux du fait des nombreux transferts de compétences qu'ont récemment connus ces structures territoriales en matière d'aide sociale. Il ne paraît de plus pas opportun de fragiliser le bloc de compétences que constitue la réglementation funéraire et dont l'exercice est pleinement confié aux communes.

Réponse N°4745 JOAN le 19/06/2007

Le Conseil d'Etat annule des dispositions du Code des Marchés Publics 2006

Le Conseil d'Etat a annulé plusieurs dispositions du code 2006 des marchés publics, notamment la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de fixer un nombre minimal de PME admises à présenter une offre. Cette disposition a été jugée «discriminatoire».

En effet, les organisations professionnelles du bâtiment critiquaient les dispositions du nouveau code ayant pour objet de faciliter l'accès des PME à la commande publique. Sur ce point, le Conseil d'État a d'abord estimé qu'en autorisant les pouvoirs adjudicateurs, dans le cadre des procédures d'appel

d'offres restreint, de marché négocié et de dialogue compétitif, à fixer un nombre minimal de PME admises à présenter une offre, les dispositions des articles 60, 65 et 67 du Code des marchés publics conduisaient nécessairement à faire de la taille des entreprises un critère de sélection des candidatures. Or un tel critère revêt un «caractère discriminatoire» et «méconnaît le principe d'égal accès à la commande publique». Les dispositions du code en cause, ainsi que celles de même objet de la circulaire du 3 août 2006, ont par conséquent été annulées.

CE 09/07/2007 Syndicat EGF-BTP et autres

Gestion des salles des fêtes : Un document d'aide aux élus pour évaluer la conformité de leur salle

Outre les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique vérifiées périodiquement par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), **les salles des fêtes** sont soumises de par leur statut d'Établissement Recevant du Public (ERP) à nombre d'autres réglementations souvent difficiles à mettre en œuvre par les communes qui ont en charge la gestion de ces salles.

En effet, la responsabilité de la commune peut être engagée en cas de non conformité aux règles de sécurité incendie, mais elle peut l'être également en cas d'atteinte à la santé des usagers de la salles, telles qu'une intoxication au monoxyde de carbone ou une intoxication alimentaire, s'il est montré que les équipements de la salle n'étaient pas conformes.

En ce qui concerne les nuisances sonores liées à l'usage de la salle des fêtes, le Maire se doit de faire respecter la tranquillité publique de par son pouvoir de police (article L.2212-2 du CGCT), ce qui le place dans une situation délicate lors de plaintes de riverains pour nuisances liées à la salle des fêtes, puisqu'il en est lui-même le gérant. De plus, les salles des fêtes dans lesquelles il est régulièrement diffusé de la musique amplifiée (fêtes d'associations, concerts, mariages, anniversaires...) se trouvent soumises au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux ERP diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Ce décret poursuit deux objectifs : protéger la santé auditive des usagers de la salle en limitant le niveau sonore à l'intérieur de la salle et préserver la tranquillité publique en limitant la propagation sonore à l'extérieur de la salle des fêtes.

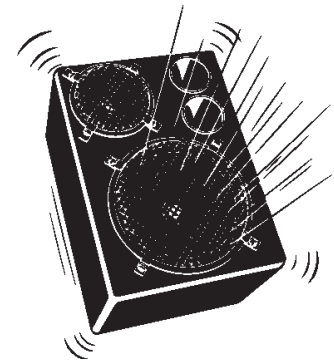
Pour cela, il impose aux gérants de salles le respect de certaines valeurs de niveau sonore (à l'intérieur et à l'extérieur

de la salle), ainsi que la réalisation d'une "étude de l'impact des nuisances acoustiques" afin de vérifier la conformité de la salle quant à ce respect.

Afin de rendre plus lisible l'ensemble de ces réglementations, le service Santé - Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Marne a décidé de travailler à l'élaboration d'un document, actuellement en cours de finalisation, répertoriant de manière synthétique (une sorte de check-list) l'ensemble des points importants à vérifier pour respecter la réglementation, et qui pourront être vérifiés par les services compétents en cas d'inspection.

Une trentaine de communes haut-marnaises ont ainsi apporté leur contribution en permettant de visiter leur salle des fêtes pour tester la pertinence des questions posées dans le document. Il est prévu que celui-ci soit à terme mis à disposition des communes en le téléchargement sur le site de l'Association des Maires ou sur celui de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour tout renseignement complémentaire,
Contactez Monsieur François GUIOT
au : 03 25 35 07 16
DDASS 52
Service Santé - Environnement



Prix spécial du jury 2007 pour Saint-Dizier

Les Rubans du Patrimoine 2007

Le concours "Les Rubans du Patrimoine" distingue et récompense des communes ayant entrepris des opérations de rénovation ou de mise en valeur de leur patrimoine bâti. En attribuant le prix spécial à cette réhabilitation, le jury national du concours "Les Rubans du Patrimoine" a été sensible à la conservation d'un élément d'architecture industrielle emblématique qui continue de faire partie du panorama de la ville.



Erick COLIN Ville de Saint-Dizier

17^{èmes} Trophées Eco Actions

Ce concours vise à valoriser les actions locales les plus remarquables en matière d'environnement et de développement durable afin de créer un vivier d'expériences reproductibles, source d'inspiration pour les autres collectivités. Pour tout renseignement complémentaire ou pour télécharger le dossier de candidature :

www.ecomaires.com

Date de limite de dépôt des dossiers :
15/09/07.

sommaire

■ SIG Départemental	2
■ Délibérations pour 2007	2
■ Info service	3
■ Partenariat avec EDF	4
■ Mutualisation des services	4
■ Ouverture marché de l'électricité	4
■ Utilisation des lieux de culte	5
■ Grippe Aviaire	5
■ Index des sujets traités depuis 2005	6
■ Célébrons notre centenaire	9
■ Inhumation des indigents	10
■ Mise en oeuvre NCMP	10
■ Gestion des salles communales	11
■ St-Dizier récompensé	11
■ 17 ^{ème} trophées Eco-Actions	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01
E.mail : amf52@maires52.asso.fr
Directeur de la publication : Charles Guéné - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 161105.218

www.adm52.fr